



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

**Arrêté municipal n° 2020/214
Portant obligation du port du masque
sur le site de la déchetterie située sur la Commune de
Saint-Etienne du Grès.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture d'Arles
le 30 OCT. 2020
publication du
et notification.

30 OCT. 2020

Le Maire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Considérant la circulation actuelle et active du COVID-19 dans le département des Bouches-du-Rhône et dans ceux limitrophes et la gravité de ses effets en termes de santé publique,
Considérant que la configuration de la déchetterie ainsi que les flux de circulation piétonne de ses usagers sont susceptibles de favoriser la transmission du virus,
Considérant qu'il convient donc de prendre toutes dispositions utiles afin de protéger la santé des usagers et des personnels de cet équipement en complétant les gestes barrières et la distanciation physique par le port du masque,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le port d'un masque de protection couvrant le visage du nez au menton est rendu obligatoire pour tout piéton accédant à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Saint-Etienne du Grès.
Une exception est admise pour les personnes ayant une raison médicale et pour celles en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant l'impossibilité du port du masque et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Toute personne ne portant pas le masque se verra l'entrée sur le site refusée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles.

Saint-Etienne du Grès, le

30 OCT. 2020

Le Maire,
Jean MANGION



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.